



Le Maire de la Ville de BONSECOURS

VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 relatifs aux pouvoirs de circulation et de stationnement du Maire,
VU le Code de la route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par arrêté du 31 décembre 2012,
VU la demande de permission de voirie de Madame TAMARELLE, en date du 12/10/2023,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prescrire toute mesure d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

CONSIDÉRANT les pouvoirs de police de la circulation et du stationnement détenus par le Maire,

CONSIDÉRANT que Madame TAMARELLE doit installer un échafaudage pour la réfection de toiture et le stationnement d'une benne pour la démolition des cheminées au 100 route de Paris 76240 BONSECOURS, du 23 octobre au 20 novembre 2023,

ARRÊTE :

Article 1 : Du 23 octobre 2023 au 20 novembre 2023

Madame TAMARELLE est autorisée à occuper une partie du domaine public pour la pose d'un échafaudage et pour le stationnement d'une benne (trottoir), au droit du n°100 route de Paris, dans les conditions décrites ci-après :

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux, la signalisation ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes, des cyclistes et des piétons seront fournies et mises en place par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant la durée du chantier.

Le permissionnaire s'engage à mettre en place une signalisation appropriée.

Un cheminement « piétons » sécurisé et balisé sera mis en place par l'entreprise.

Un affichage sera installé par l'entreprise pour informer et permettre aux véhicules des propriétés riveraines de stationner légèrement en contrebas sur le même trottoir que les travaux.

Article 3 : Tout accident corporel ou matériel ainsi que tous les dégâts, occasionnés sur la voie publique ou sur ses dépendances pouvant résulter du stationnement, tant vis-à-vis des tiers, que vis-à-vis de la collectivité, resteront sous la responsabilité de l'entreprise si celle-ci venait à être recherchée.

Article 4 : Le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres et de laisser la voie publique dans l'état tel qu'elle était à l'arrivée.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route, notamment les articles R 232, R 248 à R 245 et R 266.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Cheffe de Service de la Police Municipale de la Ville de Bonsecours,
- Les Services Techniques de la Ville de Bonsecours,
- Madame TAMARELLE,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté.

Fait à Bonsecours, le 16 octobre 2023

Laurent GRELAUD

Maire de BONSECOURS

